



**MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS
INTELLECTUELLES**

**VILLE DE BRUMATH
4 rue Jacques Kablé
67171 BRUMATH CEDEX
Tél. : 03.88.51.02.04**

**Mission de Maitrise d'œuvre pour la construction d'un local Buvette et
Sanitaire au plan d'eau de Brumath**

Marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

cachet de l'entreprise

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Objet du marché
- 1.2. Titulaire
- 1.3. Sous-traitance
- 1.4. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2.1. Pièces particulières
- 2.2. Pièces générales

ARTICLE 4 : FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

- 4.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération
- 4.2. Dispositions diverses

ARTICLE 5 : PRIX

- 5.1. Forme du prix
- 5.2. Mois d'établissement du prix du marché
- 5.3. Choix de l'index de référence
- 5.4. Modalités de révision des prix
 - 5.4.1. Pour les éléments d'étude APS, APD, PRO et ACT
 - 5.4.2. Pour les éléments Exe et DET
 - 5.4.3. Pour l'élément AOR
 - 5.4.4. Coefficients de révision

ARTICLE 6 : RÉGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

- 6.1. Avance forfaitaire
 - 6.1.1. Avance aux sous-traitants
- 6.2. Acomptes
 - 6.2.1. Esquisse
 - 6.2.2. Pour l'établissement des documents d'études suivants : APS, APD, PRO
 - 6.2.3. Pour l'exécution des prestations ACT
 - 6.2.4. Pour l'exécution des prestations EXE
 - 6.2.5. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)
 - 6.2.6. Pour l'exécution de l'élément DOE
 - 6.2.7. Pour l'exécution des prestations de coordination de chantier (OPC)
 - 6.2.8. Rémunération des éléments
 - 6.2.9. Montant de l'acompte
- 6.3. Solde
 - 6.3.1. Décompte final
 - 6.3.2. Décompte général - état du solde
- 6.4. Délai de paiement

CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

- 1.5. Contenu des éléments de mission
- 1.6. Conduite d'opération
- 1.7. Contrôle technique, coordination SPS et coordination SSI
- 1.9. Contrôle des prix de revient
- 1.10. Mode de dévolution des travaux
- 1.11. Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

ARTICLE 3 : T.V.A.

CHAPITRE II - PRIX ET RÉGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 7 : DELAIS - PENALITES PHASE « ETUDES »

- 7.1. Etablissement des documents d'études
 - 7.1.1. Délai de vérification
 - 7.1.2. Pénalités pour retard
- 7.2. Réception des documents d'études
 - 7.2.1. Présentation des documents
 - 7.2.2. Nombre d'exemplaires
 - 7.2.3. Délais de réception des documents par le maître d'ouvrage

ARTICLE 8 : PHASE « TRAVAUX »

- 8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs
 - 8.1.1. Délai de vérification
 - 8.1.2. Pénalités pour retard
- 8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur
 - 8.2.1. Délai de vérification
 - 8.2.2. Pénalités pour retard
- 8.3. Instruction des mémoires de réclamation
 - 8.3.1. Délai d'instruction
 - 8.3.2. Pénalités pour retard

CHAPITRE IV - EXECUTION LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

ARTICLE 10 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 11 : TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

ARTICLE 12 : SEUIL DE TOLERANCE

ARTICLE 13 : COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

CHAPITRE V - EXECUTION LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

**ARTICLE 14 : COUT DE REALISATION DES
TRAVAUX**

**ARTICLE 15 : CONDITIONS ECONOMIQUES
D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 16 : TOLERANCE SUR LE COUT DE
REALISATION DES TRAVAUX**

**ARTICLE 17 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT
DE REALISATION DES TRAVAUX**

**ARTICLE 18 : COMPARAISON ENTRE REALITE ET
TOLERANCE**

**ARTICLE 19 : PENALITES POUR DEPASSEMENT DU
SEUIL DE TOLERANCE**

ARTICLE 20 : MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 21 : ORDRES DE SERVICE

**ARTICLE 22 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE
ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

**ARTICLE 23 : SUIVI DE L'EXECUTION DES
TRAVAUX**

ARTICLE 24 : UTILISATION DES RESULTATS

**ARTICLE 25 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA
PRESTATION**

ARTICLE 26 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 27 : RESILIATION DE MARCHE

- 27.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage
- 27.2. Résiliation du marché aux torts du maître
d'œuvre ou cas particuliers

ARTICLE 28 : CLAUSES DIVERSES

- 28.1. Conduite des prestations dans un groupement
- 28.2. Saisie-arrêt
- 28.3. Assurances

ARTICLE 29 : DEROGATIONS AU CCAG-PI

ARTICLE I Objet du marché - Dispositions générales**1.1. Objet du marché**

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un **marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un local buvette et sanitaire au plan d'eau à Brumath.**

1.2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.3. Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2. du CCAG-PI.

1.4. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie construction neuve d'ouvrages bâtiment.

1.5. Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Eléments de mission de base :

Construction neuve
ESQUISSE
APS
APD
PRO
ACT
DET
AOR
DOE

Eléments de mission complémentaire : EXE, OPC**1.6. Conduite d'opération Néant.****1.7. Contrôle technique, coordination SPS et coordination SSI**

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé, d'un coordonateur SPS et d'un coordonateur SSI.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, du coordonateur SPS et du coordonateur SSI que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.8. Contrôle des prix de revient

Le présent marché est soumis au contrôle des prix de revient. Ce contrôle interviendra conformément à l'article 54 de la loi n°63-156 du 23 février 1963.

A cet effet le maître d'œuvre est tenu de respecter les règles du cahier des clauses comptables applicables à la détermination des prix de revient des prestations des sociétés d'ingénierie, des bureaux d'études, des ingénieurs conseils et des sociétés de conseil, approuvé par arrêté du 1er juillet 1986.

1.9. Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

A ce titre, l'ensemble des descriptifs et quantitatifs détaillés par lot sont à établir par la maîtrise d'œuvre.

1.10. Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC est confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- a. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- b. Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- c. Le programme de l'opération et ses annexes ;
- d. Les plans de l'existant et le plan masse.

2.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0) ;
- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par la loi n° 88-1090 et par l'ordonnance n° 2004-566 ;
- le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- l'arrêté du 21 décembre 1993, précisant les modalités techniques d'exécutions des éléments de missions de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,

en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0) études tel que défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

La TVA sera applicable au taux en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 4 FORFAIT DE REMUNERATION**4.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération**

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par le coût prévisionnel des travaux fixé dans l'acte d'engagement.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

4.2. Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études figurant à l'acte d'engagement.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.

ARTICLE 5 PRIX**5.1. Forme du prix**

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.4 ci-après.

5.2. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Études) fixé dans l'acte d'engagement.

5.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 en janvier 1973).

5.4. Modalités de révision des prix

La révision prévue par l'article 5.1. ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule

$$C = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_0}$$

I0

dans laquelle :

I0 : index ingénierie du mois m0 Etudes (mois d'établissement du prix),

I_m - 3 : index ingénierie du mois m déterminé comme suit :

5.4.1. Pour les éléments esquisse, APS, APD, PRO et ACT

1. Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois : index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître d'ouvrage.
2. Durée d'exécution supérieure à un mois : moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation (art. 11.23 du CCAG-PI).

5.4.2. Pour les éléments EXE et DET

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée, conformément aux 6.2.4. et 6.2.5.a ci-après.

5.4.3. Pour l'élément AOR

Pour les parties 1, 2 et 3 telles que définies à l'article 6.2.5.b ci-après, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître d'ouvrage.

Pour la partie 4 du 6.2.5.b, il convient de prendre l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement.

5.4.4. Coefficients de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive :

- dès que les index correspondants sont publiés,
- en fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 6 REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1. Avance aux sous-traitants

Sans objet.

6.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

6.2.1. Esquisse

L'élément esquisse sera réglé après notification du marché au maître d'œuvre et réception des prestations relatives à cet élément.

6.2.2. Pour l'établissement des documents d'études suivants : DIAG, APS, APD, PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.2.3. du présent C.C.A.P.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art. 12.23, dernier alinéa du CCAG-PI). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution, ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.3. Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : **40 %**.
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : **60 %**.

6.2.4. Pour l'exécution des prestations EXE

Les prestations incluses dans l'élément EXE sont réglées au prorata de l'avancement de la mission.

6.2.5. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a. Élément DET (direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : **80 %**.
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : **20 %**.

b. Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalables à la réception par le maître d'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception : **15 %**
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : **40 %**.
3. à l'achèvement des levées de réserves : **25 %**.
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44-2 dudit C.C.A.G. : **20 %**.

6.2.6. Pour l'exécution de l'élément DOE

A réception du dossier complet des ouvrages exécutés.

6.2.7. Pour l'exécution des prestations de coordination de chantier (OPC)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à la production du planning mis au point avec les entreprises : **20 %**,
2. acomptes mensuels proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début du chantier : **60 %**,
3. à l'achèvement des levées de réserves : **20 %**.

6.2.8. Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments esquisse, DIAG, APS et APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément PRO à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments esquisse, DIAG, APS et APD.

6.2.9. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2. ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b. Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent C.C.A.P.

d. Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent.
2. l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent C.C.A.P. sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.
3. l'incidence de la TVA.
4. le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1,2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

6.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.3.1. Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a. le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus :
- b. la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent C.C.A.P.
- c. les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché.
- d. la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a diminué des postes b et c ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.3.2. Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a. le décompte final ci-dessus,
- b. la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- c. le montant, en prix de base hors TVA, du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,

- d. l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus,
- e. l'incidence de la TVA,
- f. l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c, d et e ci-dessus,
- g. la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

6.4. Délai de paiement

Le délai de paiement est conforme à la législation en vigueur à compter de la date de réception de la note d'honoraires par le maître d'ouvrage.

CHAPITRE III DELAIS - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7 Délais - Pénalités phase « Etudes »

7.1. Établissement des documents d'études

7.1.1 Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1ers éléments :
DIAG et ESQUISSE : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.

- les éléments ou parties d'éléments suivants :
APS, APD, PRO, DCE (dossier de consultation des entreprises) : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

- DOE : date de réception des travaux.

7.1.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire est fixé à **100.00 € TTC** quel que soit le document d'étude à fournir.

7.2. Réception des documents d'études

7.2.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2e alinéa du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

DOCUMENTS	NOMBRE D'EXEMPLAIRES
ESQUISSE	3 exemplaires papier et 1 exemplaire informatisé
DIAG	3
APS	3 exemplaires papier et 1 exemplaire informatisé
APD	3 exemplaires papier et 1 exemplaire informatisé
Permis de construire	7
PRO	3
DCE	3
EXE	1
DOE	2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatisé

7.2.3. Délais de réception des documents par le maître d'ouvrage

En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1, 2e alinéa du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

- Esquisse **3 semaines**
- DIAG **3 semaines**
- APS **6 semaines**
- Permis de construire **2 semaines**
- APD **6 semaines**
- PRO **4 semaines**
- DCE **4 semaines**
- DOE **2 semaines**

délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8 Phase « travaux »

8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **10 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou de récépissé de remise.

8.1.2. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités de **100.00 € TTC** par jour de retard calendaire.

8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **20 jours** à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire est de **100.00 € TTC**.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.3. Instruction des mémoires de réclamation

8.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8.3.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire est fixé à **100.00 € TTC**.

CHAPITRE IV EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études :

- d'Avant-Projet Définitif.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages »,
- de tous les frais financiers.

ARTICLE 10 Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de t1 tel qu'indiqué à l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 pris respectivement au mois m0 des offres travaux ci-dessus et au mois m0 des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de **10 jours** suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de **30 jours** à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 14 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 15 Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 16 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance t2 tel qu'indiqué à l'acte d'engagement.

ARTICLE 17 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

ARTICLE 19 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 20 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution des travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission EXE, DET et AOR.

ARTICLE 21 Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de **10 jours** dans les conditions précisées à l'article 2.5. du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux,
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,

sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviendront sur le chantier pour la réalisation de l'opération, objet du présent contrat de maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, e, f, g et h du II de l'article L. 230-2 du code du travail.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se dérouleront simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Le coordonnateur est associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre informe préalablement le coordonnateur de toutes les réunions qu'il organise pour l'opération objet du présent contrat de maîtrise d'œuvre.

Le coordonnateur a accès à toutes ces réunions.

Le maître d'œuvre adresse au coordonnateur un exemplaire de toutes les études qu'il réalise pour l'opération objet du présent contrat de maîtrise d'œuvre, conjointement aux exemplaires qu'il adresse au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit viser et prendre en compte les observations ou notifications faites par le coordonnateur, notamment dans le registre-journal de coordination.

Dans ce cadre, il s'attache plus particulièrement à faciliter la mission du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le maître d'œuvre participe (le cas échéant) au collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail visé à l'article L. 235-11 du code du travail.

Le maître d'œuvre prend en compte le dossier établi et complété, à la demande du maître d'ouvrage, par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels, lors de la phase conception, étude et élaboration du projet et lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

ARTICLE 23 Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.5. du présent C.C.A.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 24 Utilisation des résultats

Option B au titre des articles B20 à B27 du CCAG-PI.

ARTICLE 25 Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 26 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1., 2e alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI REALISATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 27 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

27.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4e de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixé à **2 %**.

27.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 39.1. du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 28 Clauses diverses

28.1. Conduite des prestations dans un groupement

Sans objet

28.2. Saisie-arrêt

Sans objet

28.3. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants de Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si la police présentée n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ARTICLE 29 Dérogations au CCAG-PI

ARTICLES DU CCAG-PI AUXQUELS IL EST DEROGÉ	ARTICLES DU C.C.A.P. PAR LESQUELS SONT INTRODUITES CES DEROGATIONS
32, 2e alinéa	7.2.1.
33.1, 2e alinéa	7.2.3.
37	27.2.

Fait à BRUMATH le

Le Maire de BRUMATH,

Etienne WOLF

Lu et approuvé par le maître d'œuvre :

A le